



Onzième session

PROJET DE CONVENTION RELATIVE A LA LIBERTE DE L'INFORMATION

Note du Secrétaire général

1. A sa neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 840 (IX), dont le dispositif est ainsi conçu :

"1. Invite le Conseil économique et social à poursuivre ses efforts sur le plan technique, en vue de favoriser la liberté de l'information;

"2. Prie, en outre, le Conseil économique et social de discuter, à sa dix-neuvième session, le projet de convention relative à la liberté de l'information et de présenter des recommandations à l'examen de l'Assemblée générale, compte tenu des opinions exprimées et des propositions formulées à ce sujet au cours de la neuvième session et des sessions précédentes de l'Assemblée générale;

"3. Décide de discuter à sa onzième session au plus tard le projet de convention relative à la liberté de l'information, y compris les recommandations que le Conseil économique et social pourrait faire à ce sujet."

2. A sa dix-neuvième session, le Conseil économique et social a discuté le projet de convention^{1/}. Tenant compte des opinions divergentes exprimées au sujet de ce projet, regrettant que les discussions auxquelles avaient procédé divers organes n'eussent pas permis de se mettre d'accord sur le texte d'une disposition destinée à indiquer les restrictions qu'il serait permis d'apporter à la liberté de l'information, et estimant qu'une convention adoptée à une faible majorité ne serait vraisemblablement pas efficace, le Conseil a adopté la résolution 574 C (XIX) dont le dispositif est ainsi conçu :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 3 (A/2943), chapitre VI, section VI, paragraphes 674 et 675.

"1. Conclut à regret qu'il serait sans profit, au stade actuel, de prendre de nouvelles mesures au sujet de l'étude du projet de convention relative à la liberté de l'information;

"2. Recommande à l'Assemblée générale, dans l'espoir que les conditions seront alors plus favorables, d'examiner le projet de convention à sa douzième session."

3. On trouvera, dans l'annexe du rapport établi en 1951 par le Comité qui avait été créé, aux termes de la résolution 426 (V), de l'Assemblée générale, afin de préparer un projet de convention sur la liberté de l'information^{2/}, le texte du préambule et de dix-neuf articles d'un projet de convention.

4. Les mémoranda que le Secrétaire général a soumis aux cinquième et septième sessions de l'Assemblée générale^{3/} retraçaient l'historique du projet de convention. Depuis lors, la situation a évolué comme suit :

a) Le Rapporteur chargé des questions relatives à la liberté de l'information, que le Conseil économique et social avait nommé par sa résolution 442 C (XIV), a proposé au Conseil, dans le rapport qu'il lui a soumis (E/2426, p. 15 à 18 et 56), de recommander à l'Assemblée générale de poursuivre l'examen détaillé du projet de convention, en partant de la formule générale qu'il suggérerait pour la rédaction de l'article concernant les limitations dont la liberté de l'information peut faire l'objet;

b) Le Conseil n'a pas donné suite à la proposition du Rapporteur;

c) L'Assemblée générale a adopté les résolutions 631 (VII), 736 (VIII) et 840 (IX) qui, toutes trois, traitent notamment du projet de convention relative à la liberté de l'information;

d) Le Conseil économique et social a adopté la résolution 574 C (XIX) (voir plus haut, paragraphe 2).

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document E/AC.42/7.

3/ Ibid., cinquième session, Annexes, point 30 a) de l'ordre du jour, documents A/1380 et Corr.1; septième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/2181.

5. Dans le domaine de la liberté de l'information, les Membres de l'Assemblée générale pourraient également être intéressés à recevoir les renseignements suivants, relatifs à l'application de sa résolution 841 (IX) qui concerne la Convention internationale sur l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix (Genève 1956)^{4/}.

6. Dans le dispositif de cette résolution, l'Assemblée avait décidé :

"1. D'inviter les Etats qui sont parties à la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix (Genève, 1956) à faire connaître s'ils demandent que l'on transfère à l'Organisation des Nations Unies les fonctions qui, aux termes de ladite convention, étaient dévolues à la Société des Nations;

"2. De charger le Secrétaire général :

"a) De rédiger à cet effet un projet de protocole concernant le transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions qui, aux termes de la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, étaient dévolues à la Société des Nations;

"b) De prévoir, dans ce projet de protocole, que les Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas parties à ladite convention ou qui n'en sont pas signataires auront la possibilité d'y adhérer, et d'y prévoir également les modifications juridiques et autres qu'exigeraient les circonstances actuelles, y compris de nouveaux articles, fondés sur la résolution 424 (V) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1950, disposant que toutes les Hautes Parties contractantes s'interdiront les émissions radiophoniques qui constitueraient des attaques injustes ou des calomnies contre les peuples d'autres pays quels qu'ils soient, et que, ce faisant, elles se conformeront scrupuleusement aux exigences de la morale, dans l'intérêt de la paix internationale, en présentant les faits d'une manière exacte et objective; ces articles disposeront également que les Hautes Parties contractantes ne feront pas obstacle, sur leur territoire, à la réception des émissions radiophoniques étrangères;

"c) De communiquer aux Etats parties à la convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix le projet de protocole à ladite convention."

^{4/} Voir le texte de cette convention dans : Société des Nations, Recueil des traités, vol. CLXXXVI, 1938, et dans le document E/CN.4/Sub.1/104, mémorandum du Secrétaire général à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse.

7. En application de cette résolution, le Secrétaire général a préparé un projet de protocole à la Convention de 1936 et l'a transmis aux Etats Parties à cette convention par notes verbales en date des 1er et 19 août 1955, en les priant de faire savoir s'ils demandent que l'on transfère à l'Organisation des Nations Unies les fonctions qui, aux termes de ladite Convention, étaient dévolues à la Société des Nations.

8. Les Etats Parties à la Convention de 1936, au nombre de 26, sont les suivants : Australie, Birmanie, Brésil, Ceylan, Chili, Danemark, Egypte, El Salvador, Finlande, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Royaume Hachémite de Jordanie, Liban, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Syrie et Union Sud-Africaine.

9. Le Secrétaire général a jusqu'à présent reçu une réponse des neuf Etats suivants : Birmanie, Ceylan, Chili, Danemark, Finlande, Irlande, Luxembourg, Norvège, et Pakistan. Tous ces Etats ont déclaré qu'ils approuvaient le transfert aux Nations Unies des fonctions qui, aux termes de la Convention de 1936, étaient dévolues à la Société des Nations. Parmi ces Etats, la Birmanie, le Danemark et l'Irlande ont en outre déclaré qu'ils étaient d'accord avec le texte du projet de protocole.

10. Le Secrétaire général a communiqué ces renseignements aux Etats Parties à la Convention de 1936.
